



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté n° 2020-SG-159 du **12 MARS 2020**
portant délégation de signature à M. Christian FABRE,
Préfigurateur du Secrétariat Général Commun

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel n° SG/DRH/BPA/N°17/1772 du 27 juin 2017 portant affectation de M. Oudeacoumar VIRASSAMY, adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer à la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13047 du 1er août 2016, portant titularisation de M. Artaoui OUSSENI, au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU la décision n° 147/SG/SRHAS/2018 du 21 août 2018 portant nomination de M. Mohamed M'COLO, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du bureau du budget et des marchés publics ;
- VU la lettre de mission du préfet de Mayotte à M. Christian FABRE relative au Secrétariat Général Commun (SGC) en date du 7 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à M. Christian FABRE, préfigurateur du SGC, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous documents relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de dépenses et recettes entrant dans le champ des actions des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- Programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- Programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;

Article 2. - Délégation de signature est donnée à M. Mohamed M'COLO, chef du bureau du budget, des marchés publics et référent contrôle interne financier, à l'effet de transcrire dans les systèmes d'information financière de l'État (Chorus Formulaire et Chorus), les décisions prises en matière budgétaire sur les programmes 349 et 354 et notamment d'exprimer les besoins (EB) et de constater le service fait (SF) dans Chorus Formulaire.

A ce titre et en fonction de ses habilitations, il est autorisé à passer tous les actes relevant du rôle de responsable du budget opérationnel de programme et d'unités opérationnelles, notamment :

- la saisie de la programmation budgétaire et la saisie des rétablissements de crédits ;
- la saisie et la validation de réservations de crédits et de blocage de fonds ;
- la création, l'affectation et la clôture des tranches fonctionnelles ;
- la gestion et le pilotage des marchés publics mutualisés.

Article 3. - Délégation de signature est donnée à :

- M. Oudeacoumar VIRASSAMY, gestionnaire budgétaire,
- M. Artaoui OUSSENI, gestionnaire budgétaire .

à l'effet d'exprimer les besoins (EB) et de constater le service fait (SF) dans Chorus Formulaire.

Article 4. - Demeurent réservées à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;

Les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public ;

Les décisions de gestion de domaines privé et public de l'État à l'exception de celles relatives aux travaux d'entretien courant.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le préfigurateur du Secrétariat Général Commun et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte dont une ampliation sera adressée au directeur régional des finances publiques.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,

Jean-François COLOMBET